Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1522
30 December 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1522
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À BICHKEK

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek jusqu'au 31 décembre 2026.

PC.DEC/1522
30 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie. »